



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement

### LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 17 ;
- VU la demande par laquelle la société COREPA SNC, a sollicité l'autorisation d'exploiter sur le territoire de la commune de BRUYERES-SUR-OISE, une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 1998 portant ouverture d'enquête publique d'un mois du 16 septembre 1998 au 16 octobre 1998 sur la demande susvisée ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes de BRUYERES-SUR-OISE, ASNIERES-SUR-OISE, BEAUMONT-SOUR-OISE, BERNES-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE et PERSAN ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les communes susmentionnées ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes susvisées ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 25 novembre 1998 ;
- VU les avis de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des 12 août 1998 et 14 novembre 2000 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'équipement du 24 août 1998 ;
- VU l'avis de Monsieur le directeur régional de l'environnement d'Ile de France du 23 juillet 1998 ;
- VU l'avis de Monsieur l'architecte des bâtiments de France du 22 juin 1998 ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 22 juillet 1998 ;

- VU l'avis de Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du 20 juillet 1998 ;

- VU l'avis de Madame le directeur départemental du travail, de l'emploi, et de la formation professionnelle du 17 juillet 1998 ;

- VU l'avis de Monsieur le chef du service de la navigation de la Seine du 1<sup>er</sup> avril 1999 ;

- VU l'avis d'AEROPORTS DE PARIS (ADP) en date du 1<sup>er</sup> octobre 1998 ;

- VU l'avis de l'hydrogéologue agréé finalisé en octobre 2000 ;

- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de PONTOISE du 29 décembre 1998 ;

- VU les arrêtés préfectoraux en date des 10 février, 5 mai, 18 août et 15 novembre 1999, 13 mars, 16 mai, 21 août, 14 novembre 2000, 9 février, 11 mai, 23 octobre 2001, 15 janvier, 15 avril, 4 juillet et 15 octobre, 16 décembre 2002 et 12 février 2003 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;

- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 6 janvier 2003 ;

- LE demandeur entendu ;

- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène (CDH) au cours de sa séance du 23 janvier 2003 ;

- VU la lettre préfectorale en date du 28 janvier 2003, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à la société COREPA SNC en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

- VU la lettre d'observations de la société COREPA SNC en date du 3 février 2003 ;

- VU la lettre de la société COREPA SNC en date du 12 février 2003, levant ses observations ;

- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2003, prenant en compte le retrait par l'exploitant de ses observations du 3 février 2003, susvisées ;

.../...

3

- **CONSIDERANT** les mesures prises par l'exploitant et celles prévues dans les prescriptions jointes au présent arrêté, en termes de surveillance en continu des émissions de poussières, de prévention des pollutions accidentelles des eaux et du sol, des risques incendie et des nuisances sonores ;

- **CONSIDERANT** notamment que les prescriptions imposent l'étanchéité totale des zones de stockage des produits ainsi qu'un contrôle annuel de l'état du revêtement, et que tous les secteurs utilisés pour le stockage des déchets seront en zone non inondable ;

- **CONSIDERANT** en conséquence que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

**- A R R E T E -**

**Article 1<sup>er</sup>**: La société COREPA SNC est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la date de notification du présent arrêté, à exploiter à BRUYERES-SUR-OISE, rue de Beaumont, les installations classées répertoriées sous les rubriques précisées ci-après :

<i>Installations Concernées</i>	<i>Eléments Caractéristiques</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, etc... <i>. la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup></i>	Surface utilisée : 54 050 m <sup>2</sup>	286	A
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	Traitement (séparation) des métaux non ferreux en milieu dense transit : 48000 t/an	167 C	A
Travail mécanique des métaux et alliages <i>- la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</i>	flottation : P = 830 kW broyage : P = 1460 kW ateliers, etc... : P = 210 kW <hr/> total site = 2500 kW	2560.1	A
Dépôts de ferro-silicium	Stock : 50 t	195	D

Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa et comprimant de l'air	Puissance absorbée : 57 kW	2920.2.b.	D
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur  <i>. la surface d'atelier étant supérieure à 500 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup></i>	Surface > 500 m <sup>2</sup>	2930.b	D

A = autorisation. D = déclaration

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société pour l'exploitation de l'installation précitée.

**Article 3 :** En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues aux articles L-514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4 :** L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 5 :** Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'administration préfectorale.

**Article 6 :** La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre Ier du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

**Article 7 :** Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

**Article 8 :** Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. S'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 9 :** Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de BRUYERES-SUR-OISE pendant une durée d'un mois. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

.../...

Une copie de cet arrêté sera déposée aux archives des mairies d'ASNIERES-SUR-OISE, BEAUMONT-SOUR-OISE, BERNES-SUR-OISE, NOISY-SUR-OISE et PERSAN et maintenue à la disposition du public.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement susvisé, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2, 4 boulevard de l'Hautil B.P 322 - 95 027 CERGY-PONTOISE Cédex.

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le maire de BRUYERES-SUR-OISE, Madame le maire de NOISY-SUR-OISE, Messieurs les maires d'ASNIERES-SUR-OISE, BEAUMONT-SUR-OISE, BERNES-SUR-OISE, et PERSAN; ainsi que Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV. 2003

Pour le Préfet,  
du Département du Val - d'Oise  
L'Adjointe au Chef de bureau

  
Catherine TOUCHARD

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
sous-préfet de Pontoise

Bernard FINANCE



POUR  
AMPLIATION

**Société CORÉPA SNC  
à BRUYÈRES SUR OISE**

\*\*\*

**Prescriptions Techniques jointes à  
l'Arrêté Préfectoral du .....**

18 FEV. 2003

\*\*\*

## TITRE 1 : CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société COREPA S.N.C., dont le siège social est situé 119, avenue du Général Michel Bizot - 75579 PARIS Cédex 12 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de BRUYERES SUR OISE les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement situé rue de Beaumont.

Les dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux des 20 décembre 1974 et 27 novembre 1995 sont abrogées à la date d'effet éventuelle des présentes prescriptions.

### ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

#### 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

<i>Installations Concernées</i>	<i>Éléments Caractéristiques</i>	<i>N° de la nomenclature</i>	<i>Régime</i>
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage, etc...  <i>. la surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup></i>	Surface utilisée : 54 050 m <sup>2</sup>	286	A
Installations d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées	Traitement (séparation) des métaux non ferreux en milieu dense transit : 48000 t/an	167 C	A
Travail mécanique des métaux et alliages  <i>- la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW</i>	flottation : P = 830 kW broyage : P = 1460 kW ateliers, etc... : P = 210 kW <hr/> total site = 2500 kW	2560.1	A
Dépôts de ferro-silicium	Stock : 50 t	195	D
Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant de l'air	Puissance absorbée : 57 kW	2920.2.b.	D
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur  <i>. la surface d'atelier étant supérieure à 500 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 5000 m<sup>2</sup></i>	Surface > 500 m <sup>2</sup>	2930.b	D

A : Autorisation ; D : Déclaration

**ARTICLE 1.3 -INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.



## **TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE 2-1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur. Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

## **ARTICLE 2.5 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

## **ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

### **2.7.1 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à assurer l'intégration esthétique du site dans son environnement.

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

En aucun cas, la hauteur des dépôts ne devra dépasser 7 m.

## TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### ARTICLE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS D'EAU

#### 3.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par le réseau public d'adduction d'eau. Les ouvrages de prélèvement comportent des dispositifs de mesure totalisateurs et des dispositifs de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser de l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux.

### ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### 3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales (EP) réparties en quatre catégories :
  - EP1 : eaux pluviales issues de la zone 1 (stockage des aluminiums et produits finis, bascule et bureaux - surface de 25000 m<sup>2</sup>) ;
  - EP2 : eaux pluviales issues de la zone 2 (stockage des véhicules hors d'usage et des produits hors d'usage, broyeur et atelier d'entretien - surface de 19000 m<sup>2</sup>) ;
  - EP3 : eaux pluviales issues de la zone 3 (secteur longeant le chemin des Pierrettes - surface de 23300 m<sup>2</sup>) ;
  - EP4 : eaux pluviales issues de la zone 4 (secteur de circulation et de stationnement des transporteurs - surface de 11300 m<sup>2</sup>) ;(cf. plans annexés au présent arrêté : extrait du plan cadastral à l'échelle 1/2000<sup>ème</sup> et plan COREPA – réseau des eaux de ruissellement à l'échelle 1/850<sup>ème</sup>)
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de procédés issus du lavage des poussières du broyeur (EI1) et du lavage des produits lors des différentes phases de séparation des métaux non ferreux (EI2).

#### 3.2.2 – EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### 3.2.3 - EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les effluents industriels sont collectés par deux réseaux distincts, se raccordent au réseau recevant les eaux pluviales (EP3) issues du secteur longeant le chemin des Pierrettes et reçoivent les traitements associés à cette filière avant de se déverser dans l'Oise.

## **ARTICLE 3.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **3.3.1 - CARACTÉRISTIQUES**

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir. Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les effluents aqueux ne doivent pas par mélange, dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

### **3.3.2 - ISOLEMENT DU SITE**

L'établissement dispose de moyens permettant de retenir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sur le site (y compris les eaux utilisées pour l'extinction), et notamment les réseaux d'assainissement recueillant les eaux sur les zones 2 et 3 sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2487 m<sup>3</sup>. Ce bassin est hors d'atteinte des crues habituelles de l'Oise (crue décennale).

Sur la zone 1, les capacités de rétention constituées par les surfaces de stockage formant cuvette doivent être d'un volume suffisant pour permettre les mêmes effets. L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, tous les éléments justifiant le dimensionnement de ces cuvettes. Lorsque l'eau est récupérée au niveau de ces zones, les pompes de relevage doivent être arrêtées.

Les effluents et produits récupérés ne peuvent être rejetés que dans des conditions conforme au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets, dans les conditions fixées au titre 5.

## **ARTICLE 3.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, point de branchement, poste de relevage, de mesures, regards...),
- les ouvrages d'épuration et tous les points de rejet,
- les circulations des eaux pluviales et des eaux industrielles.

## **ARTICLE 3.5 - CONDITIONS DE REJET**

### **3.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent à 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2					
Forme Diamètre Rive Point km	cylindrique 2 x 100 mm droite PK 36,973	cylindrique 180 mm droite PK 36,973					
Nature des effluents	EU	EP1	EP2	EP3	EP4	EI1	EI2
Exutoire du rejet	Réseau interne des eaux usées	Réseau interne des eaux pluviales et collecte dans un bassin tampon étanche avant les traitements visés ci-dessous				Réseau interne de collecte	
Traitement sur site avant rejet au milieu naturel	Traitement par voie biologique aérobie sur un dispositif d'épuration par culture fixée	- bassin de décantation - traitement biologique aérobie - filtre à sable	- séparateur d'hydrocarbures - dégrilleur - bassin de décantation - traitement biologique aérobie - filtre à sable	- dégrilleur - bassin de décantation - traitement biologique aérobie - filtre à sable	- séparateur d'hydrocarbures  + filière EP1	filière EP3	
Milieu naturel récepteur	OISE						

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit. La dilution est interdite, elle ne doit pas constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. Le point de rejet répertorié au PK 37,106 n'est pas utilisé.

### 3.5.2 - AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur les points de rejet n°1 et 2 sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points permettant la mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

L'occupation du Domaine Public Fluvial (DPF) par les ouvrages de rejet doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le gestionnaire de ce domaine

## ARTICLE 3.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

### 3.6.1 - CONDITIONS DE REJET AUX POINTS N°1 et 2

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence des rejets : N°1 et 2

- température < 30 ° C ; pH compris entre 5,5 et 8,5 ; exempt de matières flottantes ; modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100 mg Pt/l.

Référence du rejet : N°2 Milieu récepteur : OISE Débit maximum de rejets : 12 m<sup>3</sup>/h

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Flux (kg/j)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
			Type de suivi	Périodicité de la mesure
M.E.S.	35	10	sur un échantillon moyen 24 h	Bimestrielle
HCT	5	1,4		
DBO5	30	8,6		
DCO	125	36		
Cr <sup>+6</sup>	0,1	0,02		
Cr total	0,5	0,14		
Fe + Al	5	1,4		
Zn	2	0,57		
Cu	0,5	0,14		
Ni	0,5	0,14		
Sn	2	0,57		
Pb	0,5	0,14		
Cd	0,2	0,05		
Hg	0,05	0,01		
AOX	1	0,28		Semestrielle
HAP	0,05	0,01		
PCB	0,05	0,01		

Les valeurs limites en concentration s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures. Les valeurs limites en concentration et en flux spécifique sont des valeurs limites moyennes journalières maximales.

Référence du rejet : N° 1 Milieu récepteur : OISE Débit maximum de rejets : 4 m<sup>3</sup>/jour

Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Prélèvements et analyses par laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
débit		sur un échantillon moyen 24 h	
M.E.S.	35		
DBO5	30		
DCO	125		
Fe + Al	5		
		Semestrielle	

Dans le cas d'un prélèvement instantané, aucun résultat ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

### 3.6.2 MESURE EN CONTINU

Un contrôle continu du débit est effectué sur les effluents rejetés au point n°2.

### 3.6.3 ETAT RECAPITULATIF

L'exploitant établit un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du point 3.6.1. Ce document inclut les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises pour qu'ils ne puissent se reproduire. Il est transmis à l'Inspection des Installations Classées et au Service de Navigation de la Seine, chargé de la Police de l'Eau, tous les deux mois pour ce qui concerne les effluents rejetés au point n°2 et chaque semestre pour les effluents rejetés au point n°1.

### 3.6.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses, pratiquées par l'organisme extérieur, sont conformes à la normalisation française ou européenne en vigueur.

### 3.6.5 - NETTOYAGE DES INSTALLATIONS

Les produits utilisés pour le nettoyage des installations ne doivent présenter aucun caractère toxique et être biodégradables à au moins 90 %.

### 3.6.6 - TRAITEMENT DES REJETS

Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

## ARTICLE 3.7 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 3.7.1 - STOCKAGES

#### 3.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

#### 3.7.1.2. Transports - chargement - déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventrement des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### 3.7.1.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

#### 3.7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

#### 3.7.3 - CHAMPS CAPTANT D'ASNIERES SUR OISE

Compte-tenu de la présence de l'installation dans le périmètre de protection éloigné de captages d'eau potable, l'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'en toutes circonstances ses activités ne puissent avoir d'impact sur la qualité des eaux souterraines captées.



### 3.7.4 - ÉTANCHÉITÉ

Le sol des emplacements prévus au titre 7 point 7.2.2, ainsi que celui de la zone 4 (secteur du parking) sera imperméable et conçu de façon à diriger les liquides accidentellement répandus vers une capacité de rétention suffisante. Il doit conserver ses caractéristiques dans le temps. Cette étanchéité doit empêcher aux lixiviats de s'infiltrer dans le sol.

La mise en place du dispositif d'étanchéité prévu sur la zone 3 fera l'objet d'une procédure assurance qualité qui est transmise à l'Inspecteur des Installations Classées. Sa réalisation est établie en tenant compte des conclusions de l'étude hydrogéologique d'octobre 2000. Elle fait l'objet d'un suivi par un organisme expert indépendant. Ce contrôle porte sur la mise en place des différentes couches assurant le dispositif d'étanchéité, le compactage du sol et les mesures de perméabilité. A l'issue des travaux, l'exploitant remet à l'Inspection des Installations Classées un rapport consignait l'ensemble de ces vérifications.

L'état de l'enrobé, constituant le revêtement des zones susvisées fait l'objet d'un contrôle visuel. En cas de détection d'un défaut ou d'une détérioration, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais avant d'y déposer à nouveau des produits. Ce contrôle de la surface du sol doit être fait au moins une fois par an.

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, au moins deux piézomètres sont mis en place à la périphérie du site ; un en amont et un en aval, dans le sens d'écoulement de la nappe phréatique.

L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé, des mesures du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements et analyses des eaux selon les paramètres et fréquences indiqués dans le tableau ci-après:

Paramètres	Fréquence
Relevé des niveaux statiques	mensuelle
Nitrates ; K ; Mg ; Zn ; Fe	trimestrielle
pH ; Cr <sup>6+</sup> ; Cr total ; Al ; Cu ; Ni ; Sn ; Pb ; Cd ; Hg ; phénols ; hydrocarbures totaux ; DCO ; H.P.A. ; Mn <sup>2+</sup>	annuelle

Les résultats des analyses sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, au service chargé de la police des eaux et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise, avec les commentaires expliquant toute anomalie.

### 3.7.5 - INONDATIONS

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter l'entraînement par la crue de tout produit et matériel. L'exploitant établit un plan récapitulatif des dispositions préventives et curatives à prendre en cas de crue de l'Oise intéressant le site, pour prévenir une pollution accidentelle.

Les installations sont aménagées de telle manière que:

- la cote du premier plancher utile doit être à 27,25 m NGF orthométrique ;

Les remblais sont interdits, hormis ceux strictement nécessaires à la mise hors inondation de futures constructions, et dans ce cas, devront faire l'objet de mesures compensatoires.

Les déchets visés aux points 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3 sont uniquement stockés sur des zones non inondables.

Les aires de stockage seront nettement délimitées. L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature des produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages.

### 3.7.6 - POLLUTION ACCIDENTELLE

En cas de pollution accidentelle de l'Oise, l'exploitant doit prévenir sans délai la Préfecture du Val d'Oise, l'Inspection des Installations Classées, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Service de Navigation de la Seine, chargé de la Police de l'Eau et le Syndicat des Eaux d'Ile de France (Usine de Méry sur Oise)

### ARTICLE 3.8 - PLATE-FORME DE STOCKAGE (ZONE 3)

Simultanément aux travaux d'aménagement spécifique de la plate-forme destinée au stockage de déchets sur le terrain affecté à l'extension d'activités (zone 3), les mesures compensatoires suivantes sont réalisées en vue de limiter l'impact de cet ouvrage en cas d'inondation :

- un fossé de compensation d'une capacité de stockage de 14 720 m<sup>3</sup>, et d'une superficie de 5280 m<sup>2</sup> (16 m x 330 m), au droit de l'extension ;
- un second fossé de compensation d'une capacité de stockage de 1650 m<sup>3</sup> et d'une superficie de 1850 m<sup>2</sup> (10 m x 185 m), sur la parcelle se situant de l'autre côté de la rue de Beaumont et jouxtant l'exploitation.

Ces deux fossés devront être réalisés entre la Retenue Normale et la cote des Plus Hautes Eaux Connues.

- mise en place de 6 buses, dans le sens de l'écoulement, d'un diamètre de 1,00 m sous la dalle béton. Le maillage du grillage des buses est 25 x 25 cm.

A l'issue des travaux de mise en place de ce dispositif, l'exploitant remettra à l'Inspection des Installations Classées et au Service de Navigation de la Seine, chargé de la Police de l'Eau, un dossier technique consignant les modalités de réalisation de cet ouvrage, le bilan des contrôles et des opérations réalisées.

La maintenance des ouvrages projetés (massif de soubassement de la plate-forme de stockage des déchets et dispositifs compensatoires susvisés) est réalisée selon le calendrier indiqué dans le tableau ci-après :

Opérations	Echéancier
inspection de chacun des éléments de l'ouvrage	fin juin
tonte de gazon	
curage des fossés et des buses	
inspection de chacun des éléments de l'ouvrage, suivie éventuellement, des interventions nécessaires	fin novembre

Ces opérations de maintenance sont consignées sur un registre.

## TITRE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

### ARTICLE 4.1 - GÉNÉRALITÉS

#### 4.1.1. CAPTATION

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations ne doit pas entraîner de risque d'incendie et d'explosion.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets...) sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.1.2. BRÛLAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### ARTICLE 4.2 - TRAITEMENT DES REJETS

#### 4.2.1 - EMISSIONS DIFFUSES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

## 4.2.2 - CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Installations	Nature des rejets	Traitements
<b>Ligne de broyage</b>		<b>Système d'extraction par voie humide</b>
- aspiration au dessus du broyeur	Poussières	- tour de lavage
- aspiration au dessus du séparateur à chicane	Poussières	- cyclone + tour de lavage - overband magnétique

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

## ARTICLE 4.3 - VALEURS LIMITES DE REJET

### 4.3.1 - DÉFINITIONS

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées,
- les valeurs limites de rejet s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure,
- dans le cas de mesure en continu, 10 % des résultats comptés sur une base de vingt quatre heures effectives de fonctionnement, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

### 4.3.2 - Conditions particulières des rejets à l'atmosphère

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, après traitement et notamment le débit des effluents, les concentrations et les flux des principaux polluants, sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Installations ou émissaires concernés	Débit des gaz (Nm <sup>3</sup> /h)	Paramètres	Valeurs limites	
			Concentration (mg/m <sup>3</sup> )	Flux (kg/h)
<u>Ligne de broyage</u> en sortie de cheminée	52 000	Poussières	40	2,1
		Cr+Cu+Sn+Ni+Pb+Zn	5	0,26
		Cd	0,2	0,0104

#### 4.3.3 HAUTEUR DE LA CHEMINÉE

La hauteur minimale de la cheminée d'extraction des gaz issus de la ligne de broyage est d'au moins 12 m.

#### 4.3.4. VITESSE D'EJECTION DES GAZ

La vitesse minimale ascendante des gaz rejetés à l'atmosphère est au moins égale à 8 m/s.

#### 4.3.5. ODEURS

Les sources d'odeur sont traitées en conséquence afin que le niveau d'une odeur en concentration d'un mélange odorant ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.

### ARTICLE 4.4 - CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à respecter les seuils de rejet et les capacités d'épuration déterminées lors de leur implantation (notamment pendant les périodes d'arrêt et de démarrage de l'installation).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées.

### ARTICLE 4.5 - SURVEILLANCE DES REJETS A L'ATMOSPHÈRE

#### 4.5.1 - SURVEILLANCE

L'exploitant doit réaliser une surveillance de ses émissions atmosphériques suivant le programme indiqué dans le tableau qui suit :

Installations ou émissaires concernés	Paramètres	Prélèvements et analyses par un organisme compétent	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
<u>Ligne de broyage</u> - en sortie de cheminée	Poussières Cr+Cu+Sn+Ni+Pb+Zn Cd	> ½ h	Annuelle

Une mesure du débit rejeté de la ligne de broyage est effectuée suivant le même programme indiqué ci-dessus.

La durée du prélèvement n'est pas inférieure à une demi-heure. Le contrôle est effectué dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

#### 4.5.2 MESURE EN CONTINU

L'installation doit être pourvue d'un appareil de contrôle permettant une évaluation en permanence de la teneur en poussières des rejets (opacimètre par exemple) »

#### 4.5.3 ETAT RECAPITULATIF

L'exploitant établit un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application des points 4.5.1 et 4.5.2. Il fait apparaître les flux de polluants rejetés lors de la mesure et l'évaluation des rejets totaux des installations liés à leurs conditions de fonctionnement. Ce document inclut les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises pour qu'ils ne puissent se reproduire. Il est transmis chaque trimestre à l'Inspection des Installations Classées.

#### 4.5.4 RÉFÉRENCES ANALYTIQUES

Les mesures et analyses, pratiquées par l'organisme extérieur, sont conformes à la normalisation française ou européenne en vigueur.

### ARTICLE 4.6 - PROPRETÉ

L'établissement est tenu dans un état de propreté satisfaisante et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières, ainsi que leur entraînement par les pluies dans le milieu naturel. Les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

### ARTICLE 4.7 - STOCKAGES

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri.

## TITRE 5 : DÉCHETS

### ARTICLE 5.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS : DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

### ARTICLE 5.2 - LISTE DES DÉCHETS

5.2.1 La nature et les quantités de déchets autorisés à être reçues sur le site sont :

Nature des déchets	Quantité maximale en stock sur le site	Tonnage maximal traité
véhicules hors d'usage (carcasses de véhicules, ...)	2 000 t	24 000 t/an
produits hors d'usage et divers (appareils électroménagers, centraux téléphoniques, ...)	2 000 t	24 000 t/an
résidus issus du broyage	10 000 t	120 000 t/an
métaux non ferreux (objets métalliques divers, ...)	4 000 t	48 000 t/an

Il est strictement interdit de recevoir sur le site : des déchets industriels spéciaux et des déchets d'explosifs, des déchets contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg, des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie, des déchets radioactifs et des équipements frigorifiques (réfrigérateurs) et climatiques contenant des fluides frigorigènes.

5.2.2 La nature et les quantités de déchets sortants de l'établissement sont constitués de :

Nature des déchets	Quantité maximale en stock sur le site	Flux sortant
ferrailles broyées	1 000 t	18 000 t/an
aluminium	5 000 t	48 000 t/an
alliages de cuivre et de zinc, inox	3 000 t	24 000 t/an
résidus cuivreux	500 t	6 000 t/an
produits broyés valorisables (caoutchouc, mousses, plastiques et résidus divers).	10 000 t	120 000 t/an

5.2.3 Les déchets générés par l'établissement sont constitués de :

- huiles usagées ;
- produits broyés valorisables (résidus non métalliques provenant des sièges, pneumatiques, garnitures plastiques, verre, etc... contenus dans les épaves automobiles et les autres biens de consommations en fin de vie) ;
- déchets industriels spéciaux :
  - gâteaux de filtre presse issus du traitement des effluents aqueux ;
  - emballages industriels souillés
- déchets industriels banals

## **ARTICLE 5.3 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par arrêté préfectoral du 2 février 1996.

## **ARTICLE 5.4 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **5.4.1 - ORGANISATION**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets.

### **5.4.2 CONTROLE DES ENTREES ET SORTIES DE DECHETS**

La réception et l'expédition des déchets ont lieu de 7 h à 19 h du lundi au vendredi.

#### **5.4.2.1 Acceptation préalable**

L'exploitant est tenu d'obtenir du producteur de déchets tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation, et notamment une fiche descriptive par type de déchet concernant au moins les informations suivantes :

- le nom du déchet ;
- l'identification du déchet ;
- les caractéristiques principales du déchet ;
- les coordonnées précises du producteur.

Si le déchet est jugé admissible au vu des informations fournies, eu égard aux déchets autorisés précisés à l'article 5.2.1, il délivre au producteur un certificat d'acceptation préalable.

#### **5.4.2.2 Contrôle des déchets à réception**

L'exploitant définit, dans une procédure écrite, les modalités de contrôle des déchets réceptionnés visant à s'assurer de la conformité de la livraison au certificat d'acceptation cité au point 5.4.2.1.

#### **5.4.2.3 Enregistrement des entrées et des sorties de déchets**

Chaque entrée de déchets précisés à l'article 5.2.1 fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date d'entrée ;
- l'identité du transporteur ;
- les modalités de transport.

Chaque sortie de déchets précisés à l'article 5.2.2 fait l'objet d'un enregistrement précisant :

- la date d'enlèvement ;
- la nature et la quantité du chargement enlevé ;
- les coordonnées du destinataire ;
- l'identité du transporteur ;
- la filière d'élimination ou de valorisation.



## **ARTICLE 5.5 - STOCKAGES SUR LE SITE**

### **5.5.1 - QUANTITÉS**

La quantité de déchets précisés à l'article 5.2.3 produite par les activités de l'entreprise et stockée sur le site ne doit pas dépasser la quantité trimestrielle produite.

### **5.5.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES**

Toutes précautions sont prises pour que les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.

Les cuves servant au stockage de déchets sont réservées exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne doivent pas rester plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

Conformément au Plan de Prévention du Risque d'Inondation approuvé le 07 juillet 1998, notamment l'article 2.3.6, tout stockage de produits dangereux ou polluants devra être réalisé soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant aux sous pressions engendrées par la crue type PHEC, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote PHEC + 0,50 m. Les fûts devront être stockés hors de la zone inondable.

## **ARTICLE 5.6 - ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **5.6.1 - TRANSPORTS**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement.

### **5.6.2 - ELIMINATION DES EMBALLAGES ET DES DÉCHETS BANALS**

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

### 5.6.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du Livre V - Titre 1<sup>er</sup> du Code de l'Environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des déchets industriels spéciaux, des déchets contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg et des équipements frigorifiques (réfrigérateurs) et climatiques contenant des fluides frigorigènes, ceux-ci seront récupérés par des entreprises spécialisées, et évacués et éliminés conformément aux textes en vigueur.

### 5.6.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions :

- du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées, modifié notamment par le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 ;
- et des arrêtés ministériels pris en son application (arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 fixant d'une part les conditions d'élimination des huiles usagées et d'autre part les conditions de ramassage des huiles usagées).

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur le déchet,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs ,
- les refus d'acceptations, les raisons des refus et les moyens mis en oeuvre pour y remédier.

### 5.6.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement de déchets visés à l'article 5.2.3, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant:

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

#### 5.6.6 – BILAN ANNUEL

L'exploitant établit, une fois par an, un bilan

- de tous les déchets reçus sur le site en prenant en compte l'origine, la nature et la quantité de ceux-ci ;
- de tous les produits sortants du site en prenant en compte la destination et la filière d'élimination ou de valorisation de ceux-ci ;
- un état de suivi du taux de valorisation matière des déchets sortants.

Ce bilan est transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante à l'Inspection des Installations Classées.

#### ARTICLE 5.7 – PROTECTION CONTRE LES INSECTES ET LES RATS

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les justificatifs de cette mesure seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. La lutte contre les insectes sera effectuée en tant que de besoin.

## TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les niveaux de bruit sont déterminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. La mesure des émissions sonores de l'installation est faite selon la méthode fixée à l'annexe du dit arrêté.

Les niveaux admissibles sont déterminés de manière à assurer dans les zones à émergence réglementées, le respect des valeurs admissibles définies dans le tableau ci après.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés) et 60 dB(A) pour la période de nuit (22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés) sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Niveau de bruit ambiant $N_{amb}$ existant dans les zones à émergence réglementée	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < $N_{amb}$ < 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB (A)
45 dB(A) < $N_{amb}$	5 dB(A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par l'établissement).

### ARTICLE 6.3 - ENGIN DE TRANSPORT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

#### **ARTICLE 6.4 - APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

#### **ARTICLE 6.5 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **ARTICLE 6.6 - REGLES D'EXPLOITATION**

Les opérations bruyantes, notamment l'alimentation et l'évacuation des matières et l'utilisation du broyeur sont interdites entre 19 h et 7 h du lundi au vendredi, à partir de 12 h 30 le samedi, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

#### **ARTICLE 6.7 - CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant doit faire réaliser tous les ans et à ses frais, par une personne ou un organisme notifié, une mesure des niveaux d'émissions sonores selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

En cas de dépassement des niveaux acoustiques maximaux admissibles, l'Inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant toutes dispositions complémentaires jugées nécessaires à cet égard..

## **TITRE 7 : PRÉVENTION DES RISQUES**

### **ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

#### **7.1.1 - PRÉVENTION DES EXPLOSIONS**

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspect ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne)
- Service de munitions des armées (terrestre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone de ces services seront affichés dans le bureau du responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 7.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### **7.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Un plan de circulation sera établi et gèrera la présence simultanée des véhicules routiers des transporteurs extérieurs et des engins de manutention.

L'établissement devra être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.

En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues de l'établissement seront fermées à clef.

Les portes de l'établissement ouvrant sur l'extérieur doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres.

Le stationnement des véhicules liés aux activités du site ne peut en aucun cas être réalisé en dehors des limites de l'établissement ou sur la voie publique.

A l'intérieur du site, des voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Elles présentent les caractéristiques suivantes :

- 5 m de largeur pour les voies à double sens ;
- 3 m de largeur pour les voies à sens unique ;
- 3,5 m de hauteur libre,

Elles permettent la circulation, à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception puis aux aires de dépôt, sur le demi-périmètre des bâtiments et pour les parties en cul de sac les demi tours et croisement des engins.

Ces voies sont matérialisées au sol ainsi que les sens de circulation et maintenues constamment dégagées.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les secours extérieurs.

#### 7.2.2 - VOCATION DE CERTAINES SURFACES

Le stockage à l'air libre s'effectuera uniquement sur aire bétonnée étanche.

Une ou plusieurs aires spéciales étanches, nettement délimitées seront réservées pour les dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) - des objets suspects et volumes creux non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange.
- b) - des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fût, enveloppes métalliques diverses) ainsi que des tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt d'huiles. Ce dépôt sera situé à au moins huit mètres de la clôture.

Les fûts sont stockés hors de la zone inondable.

## **ARTICLE 7.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état et doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

## **ARTICLE 7.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## **ARTICLE 7.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **7.5.1 - EXPLOITATION**

#### **7.5.1.1 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets industriels spéciaux.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.



### 7.5.1.2 - Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

## 7.5.2 - SÉCURITÉ

### 7.5.2.1 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques (emplacements spéciaux visés au point 7.2.2),
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation électrique,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant en cas de lutte contre l'incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

## ARTICLE 7.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

## ARTICLE 7.7 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## ARTICLE 7.8 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

### 7.8.1 - EQUIPEMENT

#### 7.8.1.1 - Définition des moyens

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

En particulier, la défense contre l'incendie sera assurée :

- par 3 poteaux d'incendie (1 situé à 70 m de l'entrée de l'établissement, 2 implantés à l'intérieur du site) assurant un débit minimum de 3000 litres/minute. Il conviendra de fournir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, l'attestation établie par l'installateur sur le bon fonctionnement de cette installation portant notamment sur :

- les caractéristiques de la conduite alimentant les appareils ;
- le débit défini (soit 3000 litres/mn) ;
- la conformité des hydrants.

afin qu'il puisse procéder à la réception de ces derniers.

- par un nombre suffisant de robinets d'incendie armés (RIA) et d'extincteurs de nature et de capacité appropriées aux risques, judicieusement repartis, et notamment disposés de telle sorte qu'un sinistre puisse être combattu suivant deux directions opposées. Le maintien en bon état de fonctionnement de ces appareils devra faire l'objet de contrôles périodiques (contrat d'entretien, par exemple).

## ARTICLE 7.9 - CONTRÔLE DE RADIOACTIVITÉ

### 7.9.1 - DÉTECTION DE RADIOACTIVITÉ

Un système fixe de détection de matières radioactives est mis en place à l'entrée de l'établissement. Il fait l'objet d'un étalonnage périodique au moins annuel.

### 7.9.2 - CONTRÔLE DES CHARGEMENTS

Tous les véhicules entrant ou sortant du site font l'objet d'une pesée et d'un contrôle de la radioactivité selon une procédure validée par le fournisseur du système prévu au point 7.9.1.

Des dispositifs sont prévus (par exemple : feux, bandes rugueuses, barrières) de sorte que la vitesse des véhicules sous le portique n'excède pas celle spécifiée pour le niveau de détection du portique.

Chaque passage sous le portique fait l'objet d'un enregistrement qui permet d'assurer la traçabilité du contrôle.

### 7.9.3 - SEUIL DE DÉTECTION

Le seuil du système prévu à l'article 7.9.1. est précisé dans la procédure de contrôle. Il est porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées. Il est vérifié une fois par an au minimum.

### 7.9.4 - PROCÉDURE D'ALERTE ET D'INTERVENTION

L'exploitant établit une procédure définissant les modalités d'alerte et d'intervention en cas de détection de matières radioactives.

Cette procédure prévoit au moins :

- le niveau de détection du portique et les modalités de confirmation de cette détection ;
- l'information de la Direction Générale de la Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection et de l'Inspection des Installations Classées ;
- en cas d'isolement du véhicule, l'attente de l'intervention d'un organisme ou une société spécialisée, ou d'une personne compétente apte à effectuer le contrôle du chargement incriminé et la recherche de la source.
- le balisage d'un périmètre de sécurité si nécessaire ;
- les modalités de recherche de l'origine du signal (sources radioactives) ;
- les modalités de récupération de la source, de son stockage provisoire et de son évacuation.

Le personnel est formé à l'usage du portique et à la conduite à tenir en cas de détection et d'intervention.

### 7.9.5 - STOCKAGE DES SOURCES RADIOACTIVES

Les sources radioactives sont stockées dans un local approprié fermé à clef. Elles sont enfermées dans des récipients résistants et non susceptibles d'être corrodées. Les récipients portent extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la dénomination des produits renfermés, la date d'entrée dans le dépôt, l'activité en becquerels (curies) à cette date et le débit de dose au contact du récipient.

A l'extérieur de l'installation, la dose efficace reçue par les personnes du public ne devra pas dépasser 1 mSv/an.

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité sont placés de façon apparente à l'entrée de la zone délimitée et du local.

Les entrées et les sorties de substances radioactives seront consignées sur un registre spécial.

Un contrôle permanent de la conservation des récipients est effectué par l'exploitant. En cas de détérioration, fissuration ou suintement, il sera procédé à l'évacuation des récipients en cause et à la décontamination des lieux.

Un contrôle des débits de doses et de la contamination radioactive est effectué au moins une fois par trimestre à l'extérieur du local et à l'entrée de la zone délimitée. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (infiltration dans le sol, hors zone inondable).

En cas d'incendie concernant ou menaçant les sources radioactives, il sera fait appel à un centre de secours et non à un corps de première intervention. Les services d'incendie appelés à intervenir en cas de sinistres devront être informés du plan des lieux, de l'emplacement des sources radioactives ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les sources radioactives présentes.

Les déchets seront éliminés dans des installations autorisées à cet effet. L'exploitant est en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'Inspection des Installations Classées.

Le transfert des sources est effectué par des entreprises spécialisées.

#### **ARTICLE 7.10 – VOLET SANITAIRE**

Dans un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fournira une actualisation du volet sanitaire de l'étude d'impact.

## **TITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **ARTICLE 8.1 - DÉPÔTS DE FERRO-SILICIUM**

Un endroit spécial est réservé au stockage du ferro-silicium. L'endroit est dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage. Aucun stockage de matière de nature alcaline, telle que chaux, soude caustique, lessive de soude, eau de Javel, etc..., ni aucun liquide inflammable ou matière facilement combustible, ni aucune bouteille d'oxygène comprimée n'est autorisé à moins de 4 m du dépôt.

Le dépôt est situé hors zone inondable.

Le ferro-silicium est stocké dans des récipients étanches à fermeture hermétique. La teneur en silicium du produit ne dépasse pas 17 %.

Toutes dispositions sont prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie dans le voisinage.

Une pancarte affichée à proximité de l'endroit réservé au stockage indiquera en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionnera l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré. Les moyens de lutte contre l'incendie seront adaptés aux risques présentés par les produits stockés.

### **ARTICLE 8.2 INSTALLATIONS DE COMPRESSION**

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

### **ARTICLE 8.3 ATELIERS DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN DE VÉHICULES ET ENGIN À MOTEUR**

L'atelier est convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

Les essais de moteurs à l'intérieur de l'atelier ne sont effectués qu'après branchement de l'échappement sur une canalisation spéciale faisant office de silencieux et reliée à un conduit assurant l'émission des gaz à 1,2 m au dessus de tout obstacle dans un rayon de 20 m ; l'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation est tel qu'il ne puisse y avoir siphonnage de l'air évacué dans des conduits de cheminées avoisinantes.

L'atelier est divisé soit en postes de travail spécialisés, soit en postes de travail multifonctions.

Chaque poste de travail est aménagé pour ne recevoir qu'un seul véhicule à la fois. Les distances entre postes sont suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à un autre.

Les opérations de soudage ne peuvent avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives. Ces zones sont délimitées et l'interdiction de feux nus est clairement affichée.

Des dispositions sont prises pour que tout commencement d'incendie soit rapidement combattu. En particulier, sont répartis dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection ;
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel est maintenu en bon état d'utilisation.

## TITRE 9 : MODALITÉS D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application - échéances
3.5.1	raccordement et traitement (aménagement d'un déboureur-déshuileur) des eaux recueillies sur la zone 4	fin décembre 2007

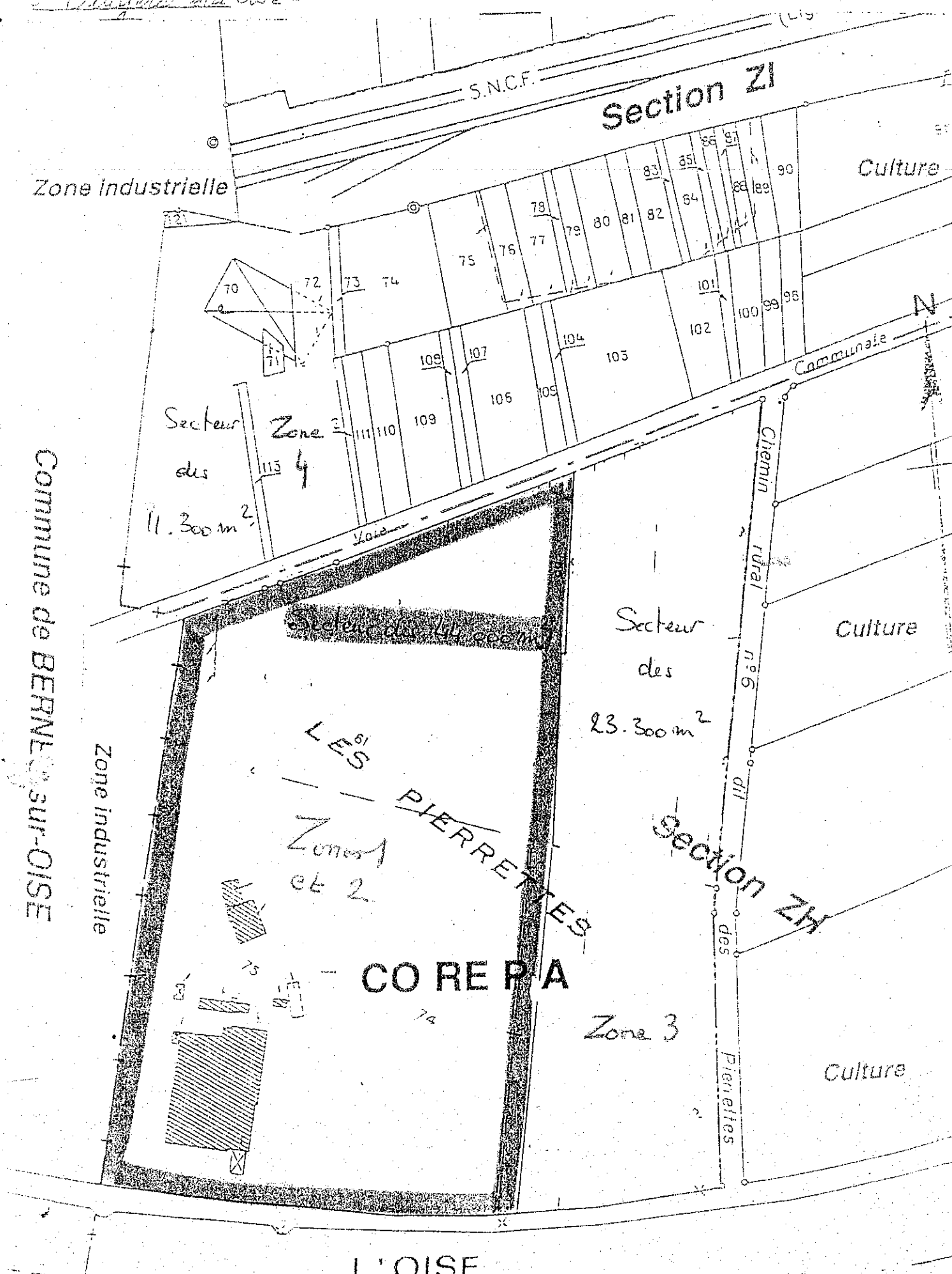
## TITRE 10 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents ci-après visés par le présent arrêté :

Articles	Documents	Périodicités/échéances
3.6.3	Etat récapitulatif des analyses et mesures effluents aqueux	bimestrielle et semestrielle
3.7.4	Procédure d'assurance qualité concernant la mise en place du dispositif d'étanchéité	dès réalisation
	Surveillance des eaux de la nappe	mensuelle, trimestrielle et annuelle
3.8	Dossier technique concernant l'aménagement des ouvrages projetés (zones 3 et 4)	dès réalisation
4.5.3	Etat récapitulatif des analyses et mesures effluents gazeux	trimestrielle
5.6.7	Bilan déchets	annuelle
6.7	Campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores	annuelle
7.10	Actualisation du volet sanitaire	18 mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral

DÉPARTEMENT  
Val d'Oise  
COMMUNE  
Bernes-sur-Oise

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



Commune de BERNES-sur-OISE

Zone industrielle

Section 21

Culture

Secteur des 11.300 m<sup>2</sup>

Zone 4

Secteur des 23.300 m<sup>2</sup>

Culture

LES PIERRETTES

CORE PA

Section 22

Zone 3

Culture

L'OISE



